



## Arrêt

n° 290 200 du 13 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie bolobo et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous avez toujours vécu. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A partir de décembre 2019, vous travaillez en tant que serveur dans un restaurant du nom de « [...] » à Gombe, Kinshasa. Vous y fréquentez des personnalités de la vie publique congolaise. Vous servez notamment un certain « [J. N.] » avec lequel vous devenez proche.*

*Le 7 septembre 2021, trois hommes, habitués du restaurant, discutent avec vous. Ils vous posent quelques questions et finissent par vous remettre une enveloppe. Vous ne l'ouvrez que le soir et vous vous rendez compte qu'il y a 2500 dollars dedans.*

*Le 21 septembre 2021, ces trois personnes reviennent manger dans le restaurant. Le soir, après votre service, vous les croisez devant le restaurant alors que vous allez chez vos parents à Limete, Kinshasa. Ils vous proposent de vous accompagner jusqu'à chez eux en voiture. Durant le voyage, ils vous posent des questions sur vous et sur votre relation avec [J. N.]. Ils vous disent que cette personne les embête beaucoup. Ils vous expliquent également qu'ils travaillent pour [Jo. Nu.]. Ensuite, ils vous proposent une mission qui consiste à mettre un médicament dans son verre ou sa nourriture afin de, selon leurs dires, « le faire taire ». Ils vous donnent 1500 dollars et vous laissent deux jours afin de donner une réponse. Arrivé chez vos parents, vous parlez de ce qu'on a vous proposé de faire à votre mère. Cette dernière vous demande de ne pas le faire et de rendre l'argent.*

*Le 23 septembre 2021, les trois hommes voulant atteindre M. [N.] reviennent au restaurant et vous demandent ce que vous comptez faire. Vous leur dites que vous n'effectuerez pas cette mission et vous leur rendez les 1500 dollars. Ils exigent que vous gardiez le secret.*

*Dans la nuit du 23 au 24 septembre 2021, des personnes attaquent la maison de vos parents. Ils cassent les vitres et du mazout est volé.*

*Le 24 septembre 2021, après avoir terminé votre service au restaurant, vous attendez le bus à l'Avenue du 24 Novembre. Vous voyez une voiture arriver à grande vitesse jusqu'à vous. Une fois à votre niveau, vous êtes pris et emmené dans cette voiture. Vos yeux sont bandés et la voiture redémarre. Vous roulez pendant trois heures. Une fois à l'arrêt, on vous fait sortir de la voiture et on vous emmène dans une maison. Arrivé dans la maison, on vous retire le bandeau et vos kidnappeurs vous laissent là. Dans cette pièce, d'autres personnes sont déjà détenues.*

*Durant votre détention, vous êtes torturé chaque jour. Vous subissez également des violences sexuelles. Finalement, le 5 octobre 2021, pendant la nuit, deux personnes viennent dans la pièce où vous étiez tous détenus et vous emmènent avec eux. Ils vous bandent les yeux et vous font monter dans une voiture. Après avoir roulé un long moment, vous arrivez dans un endroit où on retire le bandeau sur vos yeux. Les deux personnes vous indiquent que vous courez un grand danger si vous restez en RDC. Ils vous expliquent qu'ils ont appelé quelqu'un pour vous faire quitter le pays. Après quinze minutes sur cette parcelle, cette personne arrive et les deux personnes qui vous ont libéré partent.*

*L'homme chargé de vous faire quitter le pays fait les démarches et vous quitter le pays avec lui le 19 octobre 2021 en direction de la Turquie avec un passeport d'emprunt. Le 30 octobre 2021, vous traversez la mer en direction de la Grèce toujours accompagné de votre passeur. Le 17 novembre 2021, vous prenez un vol avec votre passeur jusqu'en Belgique.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 30 novembre 2021.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, au cours de votre premier entretien, après une première pause, vous avez expliqué avoir des maux de tête. Vous avez indiqué que vous pouviez continuer l'entretien mais plus pour très longtemps. L'officier de protection vous alors expliqué que vous pouviez vous arrêter et poursuivre l'entretien lors d'un prochain entretien. Vous avez répondu pouvoir continuer (p. 17 des notes de l'entretien 1). Plus loin dans cet entretien, l'officier de protection vous a redemandé comment vous vous sentiez, vous avez expliqué avoir toujours mal à la tête et que vous vous forciez à parler. Après une discussion entre l'officier de protection, votre avocat et vous-même, il a donc été décidé d'arrêter l'entretien et de continuer celui-ci lors d'une nouvelle rencontre. Avant de clôturer cet entretien, l'officier de protection vous a demandé s'il était possible de mettre quelque chose en place pour que l'entretien se passe au mieux la prochaine fois (p. 21 des notes de l'entretien 1).*

*Lors du second entretien, vous avez expliqué vous sentir bien malgré quelques problèmes intestinaux (p. 2 des notes de l'entretien 2). Notons également qu'avant de commencer les deux entretiens personnels et au cours des entretiens, on vous a demandé si vous vous sentiez prêt et en état de faire l'entretien (p. 2, 17 et 21 des notes de l'entretien 1 et p. 2 des notes de l'entretien 2). Vous avez aussi été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires (p. 2 des notes des entretiens 1 et 2).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous déclarez craindre d'être tué par les hommes du général [Jo. Nu.] et d'autres personnalités importantes au Congo car ils vous ont confié la mission d'empoisonner [J. N.], mission que vous avez refusé d'effectuer (p. 12 des notes d'entretien 1).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 12 des notes de l'entretien 1 et p. 16 des notes de l'entretien 2).*

*Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir que vous seriez tué pour avoir refusé d'effectuer une mission pour des hommes travaillant pour plusieurs personnalités congolaises comme [Jo. Nu.], est sans fondement.*

*Premièrement, invité à raconter tout ce que vous savez sur [J. N.], vous expliquez qu'il était quelqu'un de sympathique, gentil et qu'il vous considérait comme son petit frère. Vous indiquez également qu'il était marié mais qu'il avait une maîtresse dont vous vous occupiez les jours où il arrivait en retard au restaurant. Confronté à la brièveté de vos propos alors que vous expliquez avoir une proche relation avec M. [N.] et prié de compléter vos dires, vous déclarez qu'on sentait que c'est quelqu'un de gentil mais de réservé et que c'est cela qui explique que vous ne savez pas grand-chose le concernant. Vous ajoutez également que vous bavardiez avec lui et sa maîtresse quand ils venaient. Relancé afin d'évoquer la femme avec laquelle il venait, vous expliquez que c'était une femme d'affaires qui avait un magasin de vêtements dans le quartier « beau marché » et qu'elle était gentille avec vous. Prié de dire ce que vous auriez appris ou remarqué chez elle, vous affirmez que vous ne savez rien de plus sur elle et que la seule chose qui ressortait de vos conversations c'est qu'elle aimait beaucoup M. [N.]. Relancé une dernière fois afin d'ajouter d'autres éléments que vous auriez appris sur [J. N.], vous indiquez qu'il a une femme que vous n'avez jamais vu et qu'il a deux enfants (p. 18 et 19 des notes d'entretien 1).*

*Notons qu'interrogé sur les raisons qui ont fait que vous aviez été choisi pour empoisonner M. [N.], vous indiquez que c'est principalement votre proximité avec lui qui a amené à ce qu'on vous le demande (p. 19 des notes de l'entretien 1).*

*Le Commissariat général constate que vous vous montrez très imprécis et inconsistant sur [J. N.]. Ainsi, malgré le fait que vous connaissiez cette personne dans le cadre du travail et d'une relation client/employé, le Commissariat général considère que vous ne connaissiez pas cette personne de la manière dont vous le prétendez, à savoir comme quelqu'un qui serait un habitué de votre restaurant et avec lequel vous auriez une relation fraternelle. Cet élément remet déjà en cause la crédibilité de votre récit puisque, d'autant que vous dites vous-même que c'est votre proximité avec cette personne qui a entraîné les problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Deuxièmement, convié à deux reprises à parler de la manière la plus complète des trois personnes qui vous ont demandé d'empoisonner [J. N.], vous expliquez que vous ne savez rien dire à leur propos. Vous affirmez que c'est seulement après qu'ils vous aient fait la proposition d'empoisonner [N.] qu'ils vont ont dit qu'ils travaillaient pour [Jo. Nu.] et d'autres hommes politiques. Vous indiquez qu'ils étaient bien habillés et qu'ils étaient gentils avec vous mais que vous n'avez rien remarqué d'autre chez eux. Questionné sur leurs identités, vous dites qu'ils s'appelaient M. [C.], M. [A.] et M. [P.] mais que vous ne connaissez pas leur nom complet.*

*Interrogé sur les recherches que vous auriez faites sur ces personnes, vous déclarez que vous n'en avez pas faites. Invité à dire pour quelles raisons vous n'en avez pas faites, vous indiquez que vous n'étiez pas concerné par leurs affaires (p. 20 des notes de l'entretien 1).*

*Le Commissariat général considère que vous vous montrez très lacunaire et imprécis sur les personnes à l'origine de vos problèmes. Ainsi, vous ne savez pas concrètement qui sont ces personnes alors qu'ils étaient des habitués du restaurant dans lequel vous dites avoir travaillé deux ans. En effet, vous expliquez qu'ils venaient tous les jours dans votre restaurant (p. 13 des notes de l'entretien 1). De plus, vous indiquez également ne pas avoir fait de recherches à leur sujet. Le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie.*

*Au surplus, le Commissariat général constate que vous dites à plusieurs reprises que ces personnes travaillaient pour [Jo. Nu.]. Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », Doc N°1) que [Jo. Nu.] est en fuite de RDC depuis mars 2021, soit six mois avant vos problèmes. Une telle information continue à entacher la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En définitive, le caractère lacunaire de vos propos ainsi que votre manque de recherches sur des éléments centraux de votre récit, à savoir vos persécuteurs, entache encore la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.*

*En outre, quant à l'attaque de la maison de vos parents survenue avant votre enlèvement, durant la nuit du 23 au 24 septembre 2021, vous êtes incapable de dire qui était responsable de celle-ci mais vous sous-entendez que ce sont les mêmes personnes qui sont venues ensuite chez vos parents pour demander où vous étiez et vous menacer. Invité à dire comment vous reliez ces événements, vous dites vous-mêmes qu'il est difficile de relier ces événements (p. 7 des notes de l'entretien 2). Ainsi, quand bien même cette attaque de la maison de vos parents aurait eu lieu, le Commissariat général constate que vous ne faites qu'une supposition sur ses auteurs, élément insuffisant pour fonder une crainte réelle et actuelle. De plus, vous ne parvenez pas à relier cette attaque et les problèmes que vous avez rencontrés ensuite, problèmes considérés comme non établis par le Commissariat général (voir supra).*

*Troisièmement, invité à raconter de manière complète et précise votre détention du 24 septembre au 5 octobre 2021, vous commencez par répéter les propos tenus préalablement lors de votre récit libre, en réexpliquant que des personnes étaient déjà détenues dans le lieu où vous avez été enfermé et que pendant la journée, vos kidnappeurs venaient prendre les détenus au fur et à mesure pour les torturer. Ensuite, vous expliquez que vous restiez tout le temps couché et que vous n'aviez pas le courage de prendre en compte ce qu'il se passait autour de vous. Vous terminez en disant que cette détention a été un choc, que vous n'aviez jamais vécu de telles choses et que cela vous a détruit. Confronté à la concision de vos déclarations et invité à les compléter, et alors que la question vous est exemplifiée, vous répétez ce que vous avez dit précédemment et lors de votre récit libre (p. 10 et 11 des notes de l'entretien 2).*

*Ensuite, convié à parler de ce qu'il se passait jour après jour dans la pièce où vous étiez détenu, vous indiquez que, vu votre état, vous n'étiez pas capable de savoir ce qu'il se passait autour de vous. Vous terminez en disant que ce qui vous a marqué ce sont les tortures et les abus dont vous avez été victime. Vous avez alors été prié à plusieurs reprises de raconter les abus et les violences dont vous avez été victime. A ces occasions, vous répondez qu'on venait vous chercher chaque jour pour vous amener dans la pièce de torture. Dans celle-ci, ils vous donnaient des coups de pied et ils vous frappaient avec des morceaux de bois ou de bambou sur tout le corps. Ils vous jetaient également des sceaux d'eau. Vous indiquez également que ces personnes ont abusé de vous sexuellement (p. 11 et 12 des notes de l'entretien 2).*

*Par après, prié de décrire la pièce dans laquelle vous avez été détenu, vous expliquez succinctement qu'il y avait un coté réservé pour faire vos besoins, qu'il y avait des verres en plastiques à côté des toilettes pour boire de l'eau et qu'à part ça, il n'y avait rien. Après vous avoir illustré ce que était attendu de vous et prié d'être le plus complet et précis possible, vous indiquez que vous ne voyez pas l'extérieur et qu'au-dessus de vous il y avait un trou avec un peu d'air. Vous ajoutez que vous étiez nombreux dans la pièce et que vous y étiez serrés. Vous terminez en disant que c'était vraiment des mauvaises conditions. Relancé une nouvelle fois, vous affirmez qu'il n'y a rien d'autre en dehors de ce que vous avez déjà dit (p. 12 des notes de l'entretien 2).*

Questionné sur l'organisation au sein de cette pièce, vous indiquez que vous étiez serré, que la pièce n'était pas très grande et que cela était compliqué pour dormir. Relancé afin de compléter vos propos, vous affirmez qu'il n'y avait pas d'organisation. Vous dites que chacun allait aux toilettes quand il le souhaitait et que les gardiens donnaient de la nourriture à ceux qui en voulaient (p. 12 des notes d'entretien 2).

Ensuite, interrogé sur les personnes avec qui vous étiez détenu, vous affirmez que vous n'étiez pas dans un bon état d'esprit pour communiquer avec eux ou pour les observer. Relancé afin d'évoquer tout ce que vous auriez pu apprendre ou voir à leur propos, vous indiquez que vous n'avez rien à dire car vous n'aviez pas la force et le moral de communiquer ou de retenir quoi que ce soit (p. 12 des notes de l'entretien 2).

Enfin, vous avez été convié à parler de manière complète des personnes qui vous détenaient et ce que vous avez pu remarquer chez eux. A cette occasion, vous expliquez qu'ils étaient méchants envers vous et que les tortures étaient comme des punitions. Confronté à la brièveté de vos déclarations et après vous avoir donné des exemples de ce qui étaient attendu de vous, vous répétez qu'ils étaient très méchants et qu'ils vous torturaient constamment. Vous terminez en disant que vous pouvez seulement dire qu'ils avaient un mauvais cœur. Relancé une dernière fois, vous expliquez n'avoir rien à ajouter à part le fait qu'ils étaient méchants (p. 13 des notes d'entretien 2).

Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention manquent globalement de consistance, de spontanéité et de précision alors que vous êtes resté plus de dix jours en détention et que celle-ci a eu lieu il y a moins d'un an. De plus, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un moment marquant de votre vie. Ainsi, il peut être attendu de vous d'être plus complet dans vos réponses. Ainsi, invité à vous exprimer de manière libre sur votre détention, vous apportez quelques éléments. Toutefois, une fois interrogé de manière plus précise sur certains éléments de votre détention, vous êtes très lacunaire. En effet, vous vous montrez très bref et général sur la vie en détention et vous êtes incapable d'expliquer votre quotidien durant celle-ci en dehors du fait que vous auriez été torturé chaque jour et que vous êtes resté allongé le reste du temps. Vous ne parvenez pas non plus à décrire l'endroit où vous êtes resté sans interruption, hors tortures, durant cette dizaine de jours. De plus, vous êtes incapable d'apporter le moindre élément sur vos codétenus. Vous restez également très superficiel et inconsistant dans vos propos sur les personnes qui vous détenaient sans évoquer le moindre élément qui démontrerait une once de vécu de votre part (p. 11 et 12 des notes de l'entretien 2).

Quant au constat de coups et blessures réalisé par un médecin en date du 6 juillet 2022 (voir *farde « documents »*, doc N°7), celui-ci ne fait, dans un premier temps, que rapporter vos propos. Le médecin explique ensuite la médication que vous suivez et constate une série de lésions. Finalement, ce médecin explique que vos plaintes peuvent avoir pour origine l'agression relatée en RDC. Sans remettre en cause l'expertise médicale du médecin signataire de ce document, ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos problèmes physiques et donc de les relier aux problèmes que vous avez rencontrés au Congo. Notons également que vous déclarez vous-même que certaines de vos blessures sont antérieures à votre agression et que le médecin n'a rien constaté concernant les violences sexuelles que vous dites avoir subies. Enfin, le Commissariat général a déjà expliqué précédemment en quoi les événements imputés comme étant à l'origine de vos traumatismes n'étaient pas établis (voir *supra*). Notons que vous n'évoquez pas d'autres problèmes ou violences en RDC pouvant être à l'origine de vos blessures (p. 12 des notes de l'entretien 1). Ainsi, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'existence d'une éventuelle crainte vu que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures sont inconnues. Dès lors, ce document ne permet pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

En définitive, ces différents éléments remettent totalement en cause la crédibilité de votre détention. Quant aux violences sexuelles, étant donné les éléments évoqués précédemment, celles-ci sont également considérées comme non établies par le Commissariat général. En parallèle, la crédibilité de votre crainte est également remise en cause puisque votre détention est au centre de votre récit et est l'élément vous ayant amené à quitter votre pays.

Quatrièmement, interrogée sur les informations dont vous disposez sur votre situation personnelle actuelle, vous expliquez que vos parents sont menacés et que vous êtes recherché. Invité à dire sur quelles bases vous dites cela, vous indiquez que des gens se sont introduits dans la maison de vos parents. Questionné sur les moments où ces visites ont eu lieu, vous expliquez que vous ne savez pas et que vu votre état, vous n'avez pas posé de questions.

*Interrogé sur les personnes qui sont venues chez vos parents, vous dites qu'ils étaient cagoulés et qu'ils n'ont pas dit qui ils étaient. Quant à ce qu'ils ont dit à vos parents, vous expliquez qu'ils ont menacé de vous faire du mal s'ils vous voyaient. Relancé, vous déclarez que c'est tout ce que vos parents vous ont dit (p. 10 et 11 des notes de l'entretien 1).*

*Le Commissariat général considère que vous êtes très peu consistant et précis sur ces visites de personnes chez vos parents malgré le fait que vous expliquez être en contact très régulier avec eux (p. 10 des notes de l'entretien 1). Notons également que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur celles-ci alors qu'il s'agit d'un élément central de votre crainte. Le Commissariat général considère que votre manque de recherches quant à votre situation personnelle ne correspond à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Notons également que vous ne vous basez que sur des déclarations de vos parents pour expliquer que vous seriez menacé aujourd'hui. Le Commissariat général ne peut se baser uniquement sur les propos de vos parents pour fonder une crainte réelle de votre part.*

*Ainsi, de par votre inconsistance et votre manque de recherches, le Commissariat général ne considère pas non plus ces visites comme établies.*

*Finalement, questionnée sur d'autres informations que vous auriez sur votre situation personnelle, vous n'ajoutez rien (p. 11 des notes de l'entretien 1).*

*En définitive, le Commissariat général constate que vous n'avez aucun élément qui démontrerait que vous seriez menacé aujourd'hui en cas de retour en RDC.*

*Notons finalement que, concernant les documents que vous nous avez transmis non encore discutés, le certificat médical permet simplement de justifier votre absence à votre premier entretien personnel (voir Farde « documents » doc n°1). Ensuite, l'attestation de « Vluchtelingen Vlaanderen » (voir Farde « documents », doc n°2) atteste du fait que vous n'avez pas pu introduire votre demande de protection internationale dès votre arrivée en Belgique, le 17 novembre 2021, élément qui ne vous est pas reproché dans la présente décision. Quant aux différentes attestations qui établissent que vous consultez un psychologue (voir Farde « documents », docs N°4 et 8), elles prouvent que vous participez effectivement à ces consultations mais elles ne permettent pas d'étayer votre récit et votre crainte dans une plus grande mesure.*

*Ensuite, vos documents médicaux dentaires datés du 28 avril et du 12 mai 2022 (voir Farde « documents », doc n°3) attestent simplement des soins dentaires que vous avez reçus en Belgique ainsi que vous souffrez d'un symptôme au niveau de la mâchoire pouvant être causé par du stress. Cet élément est insuffisant pour être relié à vos problèmes et n'étaye donc pas votre récit d'asile et votre crainte.*

*Vous avez également fait parvenir des observations d'un psychologue (voir Farde « documents », doc n°5) en date du 21 mars 2022 selon lesquelles vous souffririez d'un état de stress post-traumatique ainsi qu'un état dépressif. Vous souffririez également de pensée intrusive relative à votre enlèvement. Vous remettez également un rapport psychologique réalisé par ce même psychologue en date du 7 juin 2022 (voir Farde « documents », doc n°6).*

*Concernant ces observations et ce rapport, à nouveau, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. De plus, le Commissariat général a déjà expliqué précédemment (voir supra) en quoi les événements imputés comme étant à l'origine de vos traumatismes n'étaient pas établis.*

*Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place*

*d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Notons également que le Commissariat général a déjà expliqué ce qui avait été mis en place afin de vous laisser le temps et l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien (voir supra).*

*Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.*

*En définitive, ces différents documents n'étaient donc pas votre crainte en cas de retour dans une plus grande mesure et ne permettent pas à eux seuls, de changer le sens de la présente décision.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« Moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statu[t] des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation du devoir de minutie ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de « [...] réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié » et « en ordre subsidiaire », de « [...] considérer que le statut de protection subsidiaire peut [lui] être accordé [...] ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 mars 2023, déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil des documents qu'il inventorie comme suit :

*« 1. Attestation de suivi psychologique [...]*  
*2. Rapport psychologique dd 13.03.2023 ».*

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « la RDC ») et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine à l'égard d'hommes qui travaillaient pour Jo. Nu. et d'autres hommes politiques en raison de son refus de participer à une mission qui avait pour but l'empoisonnement d'un homme.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant des diverses attestations établies par les psychologues qui ont suivi le requérant (v. *farde Documents*, pièces 4, 5, 6 et 8 ; documents joints à la note complémentaire, pièces 1 et 2), le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'établir les craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le requérant dépose diverses attestations qui se limitent à indiquer, sans plus de détails, qu'il a bénéficié à plusieurs reprises d'un accompagnement psychologique entre février 2022 et mars 2023 (v. *farde Documents*, pièce 4 et 8 ; documents joints à la note complémentaire, pièce 1).

Ainsi aussi, s'agissant du courrier de la psychologue clinicienne M. M. S. daté du 21 mars 2022 (v. *farde Documents*, pièce 5), il mentionne en substance que le requérant « [...] se plaint de trouble du sommeil ainsi que de pensée intrusive relative à son enlèvement au Congo [...] [.] [qu'il] explique également être très angoissé pour sa famille rest[ée] au pays, notamment sa petite fille de dix ans [...] [et] [qu'il] n'a plus de contact avec sa famille depuis qu'il est venu en Belgique ce qui provoque beaucoup d'inquiétude ». Dans son courrier, la psychologue M. M. S. précise aussi que le requérant « [...] a obtenu un score significatif de 36 à l'inventaire de Beck, relevant d'une dépression sévère » ainsi qu'un « [...] score de 63 à l'inventaire de l'état de stress posttraumatique » et décrit les différents symptômes dont il souffre sur le plan psychologique.

Le Conseil souligne que le contenu de ce document est très peu circonstancié. La psychologue M. M. S. ne décrit dans son courrier que fort brièvement les symptômes dont souffre le requérant et n'apporte aucune information quant à la nature du suivi mis en place ou à l'éventuel traitement médicamenteux qui lui aurait le cas échéant été prescrit. De plus, elle se réfère aux déclarations du requérant pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique et évoque par ailleurs d'autres facteurs sans lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, comme le fait qu'il est « très angoissé » pour sa famille restée au pays et avec laquelle il n'a plus de contacts.

Quant au « rapport d'investigation psychologique » daté du 7 juin 2022 de la psychologue clinicienne M. M. S. (v. *farde Documents*, pièce 6), ce document constate notamment dans ses « Conclusions et recommandations » que le requérant « [...] présente un état anxiodépressif caractérisé par une anhédonie importante », que de plus, il « [...] semble souffrir d'un état de stress posttraumatique », que, « [d]e ce fait, [il] semble éprouver des difficultés à reconnaître ses émotions internes » et que les « [...] séances [lui] apportent un soutien considérable [...] », de sorte qu'il est recommandé « [...] qu'il continue son suivi psychologique qui lui permet de trouver un soulagement intrapsychique mais aussi un moyen de rétablir une vie quotidienne plus apaisante ».

Le Conseil estime que ce rapport ne permet pas davantage d'établir la réalité des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ni ne saurait justifier les importantes insuffisances affectant son récit. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord que ce rapport est rendu sur la seule base de la parole du requérant qui a relaté à sa psychologue son récit. Ensuite, le Conseil constate que ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, il indique que le requérant « [...] explique avoir été enlevé et torturé au pays. Cet enlèvement aurait eu lieu, suite au refus de s'allier à un mouvement terroriste visant la mort d'une personne politique dont [il] était proche ». Un peu plus loin, ce rapport mentionne à nouveau le mouvement terroriste en ces termes « Monsieur [M.] rapport[e] des tortures subies lors de son emprisonnement par le mouvement terroriste ». Or, le Conseil remarque que le requérant n'a à aucun moment mentionné un mouvement terroriste et encore moins un refus de s'allier à un tel mouvement. Interrogé sur cette divergence lors de l'audience, le requérant ne fournit aucune explication convaincante, son avocat se limitant à préciser qu'il suit ses séances psychologiques sans interprète.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, que ce soit dans le courrier de la psychologue M. M. S. du 21 mars 2022 ou dans son « rapport d'investigation psychologique » du 7 juin 2022, d'indications que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; ces deux documents sont en effet muets à cet égard.

Ainsi encore, s'agissant du « rapport psychologique Monsieur A. M. B. » de la psychologue I. J. daté du 13 mars 2023, joint à la note complémentaire (v. documents joints à la note complémentaire, pièce 2), l'auteur de ce document constate en substance que le requérant se plaint de différents symptômes, que « [l']auto-passation de l'inventaire de Beck pour la dépression révèle un score de 6 indiquant un état de dépression léger », que « [d]epuis son arrivée en Belgique, nous pouvons observer une diminution des affects dépressifs », et que « [...] le bénéficiaire possède des ressources lui permettant de faire face aux difficultés de la situation mais que l'incertitude et la précarité de celle-ci entraînent l'enracinement des symptômes sus-mentionnés ». Ce rapport qui est assez succinct n'apporte aucun élément réellement neuf par rapport aux précédentes pièces à caractère psychologique déposées. Il évoque brièvement, en se basant à nouveau sur les seules déclarations du requérant, l'origine des symptômes décrits (notamment que celui-ci « [...] rapporte avoir été emprisonné et violé ») et met aussi en avant des éléments sans rapport avec sa procédure d'asile (à savoir qu'il « [...] exprime l'inquiétude qu'il a à l'égard de sa fille quant à sa sécurité notamment, ainsi qu'au rôle de père dont il est privé »). De surcroît, cette pièce n'évoque à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de présenter les faits à l'origine de son départ de la RDC.

5.5.3. S'agissant « du constat de coups et blessures » du Dr D. L. (v. *farde Documents*, pièce 7), ce document, daté du 6 juillet 2022, indique en substance que le requérant « [...] déclare avoir été enlevé à Kinshasa le 24 septembre 2021 puis séquestré dans un lieu inconnu jusqu'au 5 octobre. Pendant cette période, [il] déclare avoir été torturé et violé » et « [...] pendant cette détention, frappé à multiple reprise à coup de poing et à coup de batons sur tout le corps et avoir été violé [...] ».

Le Dr D. L. énumère les différentes lésions que le requérant présente sur son corps comme suit :

*« Cicatrices de 5 cm sur la face postérieure de l'épaule gauche  
Cicatrice avec chéloïde de 8 cm x 1,5 cm sur la face antérieure du bras gauche (antérieure à l'agression)  
2 cicatrices rondes (2 cm et 0,5 cm de diamètre) et une ovalaire (de 2 cm x 1 cm) (antérieures à l'agression)  
L'inspection anale sans particularité ».*

Il précise que « [l]es plaintes du patient peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ».

Le Conseil estime que ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il indique par ailleurs clairement que certaines des cicatrices sont antérieures à l'agression que le requérant relate à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le reste, il se limite à se référer aux seules déclarations du requérant en ce qu'il en arrive à la conclusion que ses « [...] plaintes peuvent avoir pour origine l'agression relatée [...] ».

5.5.4. Pour ce qui est des documents médicaux relatifs aux problèmes dentaires dont souffre le requérant (v. *farde Documents*, pièce 3), ils attestent que celui-ci « [...] a été diagnostiqué [...] d'un syndrome de douleur et de dysfonctionnement de l'articulation temporo-mandibulaire en relation avec un état de stress prolongé » (v. attestation rédigée par Mr. P. V. le 12 mai 2022). Il ne peut toutefois être déduit de ces pièces que ce « syndrome » diagnostiqué dans le chef du requérant trouverait son origine dans les faits qu'il allègue. Cette attestation se limite en effet à préciser que ledit syndrome « [...] a plusieurs causes et est étroitement lié au stress », sans plus de détails à cet égard.

5.5.5. Quant à la pièce 1 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif, il s'agit d'un simple certificat d'incapacité déposé afin de justifier l'absence du requérant lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, ce qui n'est pas contesté.

5.5.6. Il découle de ce qui précède que les différentes pièces à caractère médical produites par le requérant au dossier administratif et de la procédure ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la fragilité du requérant sur le plan psychologique ainsi que les lésions et douleurs dont il souffre ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5.7. Enfin, s'agissant de l'attestation de Vluchtelingenwerk (v. *farde Documents*, pièce 2), le Conseil observe qu'elle confirme uniquement le fait que le requérant n'a pas pu introduire sa demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique le 17 novembre 2021, ce qui ne lui est pas reproché dans la décision entreprise. Elle n'a toutefois aucunement trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Concernant la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- le requérant se montre très imprécis et inconsistant au sujet de J. L. alors qu'il soutient qu'il était un client régulier du restaurant et qu'il avait avec lui une relation fraternelle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2022, pp. 18 et 19) ;

- le requérant ne fournit que très peu d'informations sur les personnes qui lui ont demandé d'empoisonner J. L. alors qu'elles sont à l'origine de ses problèmes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2022, p. 20) ;

- concernant l'attaque de la maison de ses parents, le requérant ne fait qu'une supposition sur les auteurs de cette attaque et ne relie pas cette dernière aux problèmes qu'il aurait rencontrés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2022, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, p. 7) ;

- les déclarations du requérant quant à sa détention « [...] manquent de consistance, de spontanéité et de précision » au vu de sa durée (plus de dix jours), notamment concernant sa vie en détention, la description du lieu où il a été écroué, ses codétenus ou les personnes qui le détenaient (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 10, 11, 12 et 13) ;

- concernant sa situation actuelle, le requérant soutient que ses parents sont menacés et qu'il est recherché ; cependant, il se montre très peu consistant et précis sur les visites que ses parents auraient reçues alors qu'il est pourtant « en contact très régulier avec eux » et il ne se base que sur les déclarations de ses parents pour expliquer qu'il serait menacé aujourd'hui (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2022, pp. 10 et 11).

5.8. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Il se limite en substance à critiquer l'analyse de la partie défenderesse et à fournir des explications aux lacunes de son récit qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, la requête invoque que « [...] la vulnérabilité particulière du requérant [...] » - qui « [...] est corroborée par l'intensif suivi psychologique auquel [il] est soumis [...] depuis son arrivée sur le territoire » - n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse. Elle considère que l'analyse de la partie défenderesse « [...] manque de subtilité », que le requérant ne s'est pas montré inconsistant quant à Monsieur L., « [...] qu'il s'agit d'un client avec lequel le requérant a sympathisé, et non pas d'un ami intime et de longue date ». Elle ajoute que « [...] si le requérant a refusé d'effectuer la mission demandée, c'est avant tout parce qu'il est croyant et qu'il a un profond respect de la vie humaine », et regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné la demande sous cet angle. Elle argue que « [...] la crainte [du requérant] est claire et précise ». Enfin, elle invoque que le requérant « [...] encoure de sérieux risques en cas de retour », et que « [...] sa sécurité ne peut être assurée au Congo ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier aux diverses remarques et explications formulées en termes de requête, dès lors qu'elles consistent, pour l'essentiel, tantôt en des répétitions de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou en des critiques qui demeurent très générales, tantôt en des justifications qui ont un caractère purement factuel et contextuel et qui ne sont en tout état de cause pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Aucune des considérations qui y sont développées ne permet de justifier l'indigence des dépositions du requérant et les carences pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Le Conseil estime qu'en l'espèce il était raisonnable d'attendre du requérant - qui a un certain niveau d'instruction, ayant fini ses études secondaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2022, p. 7) - qu'il soit en mesure de répondre de manière spontanée, consistante et détaillée aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Tel que déjà mentionné *supra*, il ne ressort par ailleurs d'aucune des attestations à caractère médical déposées que le requérant ne serait pas en capacité de présenter de manière cohérente les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflète chez le requérant aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension ni troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande ; il a en effet été en mesure de relater son récit et de répondre aux questions qui lui ont été posées sans difficulté particulière. En outre, son avocat n'a pas fait de remarques dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée à la fin du deuxième entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 16 et 17).

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD